

**DEPARTEMENT DE LA REUNION  
COMMUNE DE : SAINT-JOSEPH**

**ENQUETES PUBLIQUES**

**du 25 septembre au 9 octobre 2019**

**ayant pour objet: Enquêtes publiques conjointes préalables**

- à la déclaration d'utilité publique « urgente » du projet d'expropriation des biens exposés au risque de mouvement de terrain pour assurer la protection des personnes sur le secteur du village de La Passerelle
- à la cessibilité des parcelles concernées, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph



**Arrêté préfectoral n° 2019-2847/SG/DRECV du 23 août 2019**

**Philippe GARCIA  
Commissaire-enquêteur**

# RAPPORT D'ENQUETE

Le présent rapport comprend 29 pages y compris celle(s) réservée(s) aux conclusions et à l'avis. Il en a été fait 6 exemplaires, l'original ayant été remis à Monsieur le Préfet de la Réunion, DRECV, Bureau de cadre de vie.

## I) GENERALITES

- |                                       |         |
|---------------------------------------|---------|
| 1) Préambule                          | page 4  |
| 2) Objet du projet, plan ou programme | page 4  |
| <b>L'ENQUETE PARCELLAIRE</b>          | page 8  |
| 3) Cadre juridique                    | page 10 |
| 4) Situation                          | page 10 |
| 5) Composition du dossier             | page 12 |

## II) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- |   |         |
|---|---------|
| 6) Désignation du Commissaire-enquêteur   | page 12 |
| 7) Modalités d'enquête  | page 12 |
| 8) Concertation préalable   | page 13 |
| 9) Demande de documents complémentaires   | page 13 |
| 10) Visite des lieux  | page 13 |
| 11) Information effective du public   | page 13 |
| 12) Période et organisation des permanences                                     | page 13 |
| 13) Incidents au cours de l'enquête   | page 14 |
| 14) Climat de l'enquête   | page 14 |
| 15) Nombre d'observations relevées  | page 14 |
| 16) Clôture de l'enquête et modalités de transfert<br>des dossiers et registres | page 14 |

## III) PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

- |   |         |
|---|---------|
| 17) Synthèse des observations du public | page 14 |
|---|---------|

## IV) PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS, REPONSE DU PETITIONNAIRE ET ANALYSE, AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

- |   |         |
|---|---------|
| 18) Présentation et analyse des propositions et<br>contre-propositions produites durant l'enquête | page 18 |
| 19) Mémoire en réponse du pétitionnaire   | page 18 |
| 20) Analyse du mémoire en réponse   | page 18 |
| 21) Avis du Conseil municipal (suivant la nature de l'enquête)                                    | page 19 |

## V) SYNTHESE DES OPERATIONS EFFECTUEES

- |  |         |
|--|---------|
| 22) Synthèse des opérations effectuées | page 19 |
|--|---------|

## **ANNEXES**

La liste des pièces annexées est consultable séparément. Les annexes peuvent être intégrées au dossier, après les conclusions et avis du CE, ou bien être séparées en fonction du volume des pièces annexées.

Les annexes contenues dans le rapport sont indiquées « A » et suivies d'un numéro.

Les courriers et documents remis au CE sont directement annexés au(x) registre(s) d'enquête et traités dans le PV des observations sans être systématiquement reproduits dans le rapport.

## **PRINCIPAUX SIGLES ET ACRONYMES DES E.P.**

Le tableau des principaux sigles et acronymes, généralement employés par les MO et repris dans les rapports d'enquête, est consultable en fin de rapport.

## **CONCLUSIONS**

Les conclusions et avis sont à la suite du rapport et séparées de celui-ci :

- pages 22 et suivantes pour l'enquête « DUP »
- pages 26 et suivantes pour l'enquête « parcellaire ».

# RAPPORT D'ENQUETE

## I) GENERALITES

### 1) Préambule

#### **Présentation du projet:**

M. le Préfet de la Réunion, par l'arrêté du 23 août 2019, a prescrit la présente enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet d'expropriation des biens exposés au risque de mouvement de terrain pour assurer la protection des personnes sur le secteur de La Passerelle à St Joseph. La procédure évoquée par l'article R232-1 du code de l'expropriation est appliquée en l'espèce : « *Lorsqu'il y a urgence à prendre possession des biens expropriés, cette urgence est constatée par l'acte déclarant l'utilité publique ou par un acte postérieur de même nature.* ».

Concomitamment a lieu l'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir dans le cadre de l'opération.

#### **Identification des acteurs:**

- Mairie de St Joseph, représentée par son maire M. Patrick LEBRETON ; interlocuteur : Mme Françoise NATIVEL, Direction Aménagement et Développement Urbain.
- SPL MARAINA sise 38 rue Colbert 97460 St Paul ; interlocuteur : M. Jérôme BOYER, responsable d'opérations

Pour la préfecture, Mme Corinne NATIVEL m'a transmis le dossier.

### 2) Objet du projet

**Historique** : Une étude des risques de chutes de blocs a été réalisée par SAGE INGENIERIE en mars 2014, à la demande de la mairie. Il était rappelé en introduction qu'un éboulement s'était produit le 23 septembre 2011 depuis le rempart de la Crête, qu'une inspection pédestre avait été faite par l'entreprise SOGEA ainsi qu'une étude trajectographique par la société GEOLITHE.

Suite à deux éboulements importants survenus en septembre et novembre 2014 sur la falaise de La Passerelle, après différentes études techniques, l'État et la mairie de St Joseph ont décidé d'évacuer 45 personnes, 15 habitations étant concernées. L'école a aussi été fermée. Les arrêtés municipaux *portant prescription de l'évacuation des habitants et interdiction d'accès et de stationnement aux parcelles et habitation* datent du 26 novembre 2014.

Plusieurs réunions d'experts et d'information des familles concernées ont eu lieu après ces événements.

#### **Les rapports d'experts et leurs conclusions :**

- SAGE INGENIERIE – mars 2014 : Après une analyse des données morphologiques, géologiques et hydrogéologiques et des mécanismes de rupture en présence, il a résulté des observations de terrain que 80 instabilités ont été identifiées dont la « grande masse » (A22 du rapport).

La rapport indique que *en comparaison avec d'autres sites, on peut dire que le nombre d'instabilités en présence est anormalement élevé en partie supérieure du versant (forte densité)*. Une attention particulière a été portée à la « grande masse » de 400 m<sup>3</sup>.

Une estimation financière et des délais de réalisation d'ouvrages de protection (filets et merlon pare-blocs) avait été faite. Il avait été envisagé un système de suivi/surveillance de la grande masse.

- BRGM – 22 avril 2014 : Suite au rapport SAGE, le BRGM a donné un avis. A cette époque, les solutions envisagées de système de surveillance et de pose de merlon semblaient adaptées et le BRGM avait validé.
- SEGC (laboratoire d'analyse et de contrôle) – visite du 30 septembre 2014 : Suite à la chute de blocs du 29 septembre 2014, une inspection visuelle hélicoptérée et pedestre avait eu lieu. L'avis était que « *suite aux observations réalisées, aucun risque résiduel n'est à craindre et l'école primaire de la Passerelle peut envisager sa réouverture dès que possible* ».
- SEGC – rapport du 18 novembre 2014 suite à inspection du 10 novembre : Après l'épisode du 9 novembre 2014, une inspection hélicoptérée s'est déroulée le 10 et une inspection pedestre le 14 novembre 2014. Les conclusions étaient que « *le risque résiduel est fort de par l'encombrement en blocs et végétaux de la partie supérieure du grand couloir d'éboulis. Le degré de stabilité de la « grande masse » est inconnu (...). La « grande masse » n'est plus un risque potentiel mais un risque avéré maintenant* »

La protection définie par l'étude SAGE (fossé + merlon de terre) était encore possible, ainsi que la réouverture de l'école. Par contre l'évacuation définitive des premières habitations côté falaise comprises entre l'école et le plateau sportif était préconisée.

- SEGC – visite du 28 novembre 2014 : Le rapport est relatif à une inspection de la « grande masse » et au pied du rempart. Il est noté que des éclats ont été relevés à une de mètres des habitations. Les interventions suggérées font que *le village pourra alors être considéré en « sécurité vis-à-vis des anomalies et instabilités ponctuelles relevées par le bureau d'études SAGE*. Une inspection en rive droite du cône d'éboulis et de la barrière élastique installée fin 2013 a été faite le même jour.
- BRGM – contre-expertise suite aux chutes de blocs du 9 novembre 2014, à l'expertise du 10 novembre et au rapport de SAGE INGENIERIE, expertises des 21 et 28 novembre 2014 : Dans le chapitre 3.2 INSTRUMENTATION DE LA GRANDE MASSE, il est écrit qu'*en cas d'éboulement de la totalité de la masse rocheuse, l'ensemble du village de La Passerelle serait très fortement exposé aux chutes de blocs, mettant en danger l'ensemble de ses habitants*.

La conclusion du BRGM était la suivante : (...) *en vertu du principe de précaution justifié par le péril important qui pèse sur les habitants du site de la Passerelle (...) la première recommandation du BRGM reste la délocalisation, au regard des phénomènes de grandes ampleurs et des risques résiduels qui persisteront aux dispositifs de protection. Ces phénomènes de grande ampleur sont relativement peu fréquents (...) mais à ce jour il n'est pas possible d'anticiper leur occurrence, ni d'identifier de signes précurseurs*.

- SAGE INGENIERIE – rapport suite à expertise du 8 au 12 décembre 2014 : Une stratégie de sécurisation détaillée avait été proposée à l'issue des reconnaissances de terrain réalisées. Elle consistait dans la mise en place d'un système de surveillance de la masse de 400 m<sup>3</sup>, la réalisation de travaux de sécurisation pour éliminer les risques résiduels liés à l'événement de novembre 2014, la construction d'ouvrages de protection pouvant être étendues à l'ensemble du village et d'un ouvrage de dissipation d'énergie au niveau de la vire rocheuse.

Le coût total de l'opération estimé était de 430 000 € HT.

**Analyse des risques (Pièce 2)** : Le secteur de la Passerelle est situé en zone rouge du PPR du fait de l'aléa mouvement de terrain « moyen » à « élevé ».

Type d'évènement	Probabilité d'occurrence	Périmètre concerné		Mesures de prévention proposées	Mesures de protection proposées	Risque résiduel
		Zone exposée directement au risque	Zone exposée indirectement au risque			
Chute de blocs isolés	Risque « imminent »	Terrains non bâtis + 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> rangées d'habitations + école <sup>1</sup> Aucun risque sur la 3 <sup>ème</sup> rangée (confirmé par les modélisations SAGE) <sup>2</sup>	Tout le village Risque indirect dû à l'occurrence d'éclats ou de blocs à trajectoire exceptionnelle	Purges (80 instabilités identifiées par SAGE)	Fosse + merlon de terre + filets de protection + ouvrage de dissipation au niveau de la vire rocheuse	Risque résiduel dû aux éclats, rebonds, chocs de blocs entre eux <sup>3</sup>
Eboulement de la Grande Masse	N'est pas à exclure à « moyen terme »	Terrains non bâtis + 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> rangées d'habitations + école <sup>4</sup>	Tout le village <sup>5</sup> Risque indirect (rebonds, éclats, chocs de blocs entre eux)	Instrumentation de la grande masse proposée par SAGE + purges	Fosse + merlon de terre + filets de protection + ouvrage de dissipation au niveau de la vire rocheuse	
Eboulement de grande ampleur	« Relativement peu fréquent » « Rare »	Tout le village <sup>6</sup> Eboulement massif comme celui de 2009 en rive droite de la rivière Langevin		Aucun dispositif adapté car « aucun signe précurseur » selon le BRGM	Aucune protection possible	Identique au risque initial car aucun dispositif de protection efficace <sup>7</sup>

<sup>1</sup> P25 du rapport du BRGM.

<sup>2</sup> Résultats en cours de formalisation.

<sup>3</sup> P29 en conclusion du rapport du BRGM.

<sup>4</sup> P2 du relevé de conclusions du 25 novembre 2014 – Risque de chutes de blocs rocheux.

<sup>5</sup> P24 et p25 du rapport du BRGM.

<sup>6</sup> Le périmètre concerné n'est pas clairement défini dans les documents mais il peut être évalué sur la base des observations de l'éboulement de 2009 présenté en p29 du rapport du BRGM.

<sup>7</sup> P29 : conclusions du rapport du BRGM.

#### tableau de synthèse de probabilité d'occurrence et dispositifs de prévention ou de protection

**Estimation sommaire du coût de la procédure d'expropriation (Pièce 3) :** Il est réparti entre les postes suivants :

- Acquisition des parcelles
- Coût de démolition/arrachage des arbres fruitiers et remise en état du site
- Coût du coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) et des études complémentaires
- Coût des aménagements de mise en sécurité et de neutralisation du site

Le tableau 1, page 5 de la Pièce 3 détaille les différentes lignes budgétaires. On distingue notamment les postes suivants :

Désignation	Coût prévisionnel 2019	Coût total sollicité 2019
Acquisition des terrains bâtis (financement à 100%)	2 057 575 €	2 057 575 €
Acquisition des terrains non bâtis (financement à 50%)	53 088.04 €	26 544.02 €
<b>Total HT des acquisitions Total TTC</b>	<b>2 110 663.04 € (*) 2 290 490.40 €</b>	<b>2 084 119.02 € 2 261 269.14 €</b>
Désamiantage	57 000 €	57 000 €
Déconstruction des logements	230 000 €	230 000 €
Mise en sécurité et neutralisation durable du site – dispositif de sécurité – Merlon (financement à 40%)	581 100 €	232 440 €

(\*) Indemnités principales = 1 864 560 €, indemnités de remplacement (article R322-5 du code de l'expropriation) = 203 287 €, préjudice culturel = 42 816.04 €

### **Les relevés de conclusion des rencontres avec les partenaires et les habitants :**

• Réunion Etat/mairie de St Joseph du 21 novembre 2014 : *Le BRGM considère qu'en cas de chutes de blocs individuelles ou d'éboulement massif, les maisons situées en pied de rempart et leurs habitants seraient directement exposés.*

L'évacuation des maisons situées en 1° et 2° lignes est proposée, et l'école doit être fermée. Au vu des éléments fournis, pour le sous-préfet *l'évacuation de la population est incontournable dès que le risque est connu et avéré.*

• Réunion Etat/mairie de St Joseph avec les riverains relogés de la Passerelle du 19 décembre 2014 : Des mesures de protection du site s'avèrent indispensables et elles ne pourront être décidées qu'à la condition *qu'elles soient compatibles avec les études de trajectographie et du rapport final du BRGM.*

• Réunion Etat/mairie avec les familles relogées du 17 avril 2015 : Il est acté *qu'en l'état actuel, même si les habitations étaient protégées des chutes fréquentes, le risque résiduel est omniprésent et ne pourra être arrêté vu la configuration des habitations.* L'annonce est faite aux riverains concernés que les autorités, appliquant le principe de précaution approprié au vu des risques encourus, suivent les préconisations du BRGM en ce qui concerne la délocalisation définitive.

• La réunion Etat/mairie du 21 août 2015 est relative à la procédure d'expropriation qui doit être conduite par la ville de St Joseph, amenant aux enquêtes publiques DUP et parcellaire.

• Réunion Etat/mairie avec les familles relogées du 28 août 2015 : Une rencontre a eu lieu sur le relogement des familles, la procédure d'acquisition – y compris des terrains agricoles situés en pied de falaise - et l'indemnisation.

-----  
**Procédure d'acquisition des biens par voie amiable** : La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) , dit « fonds Barnier ». Il était initialement destiné à financer les indemnités d'expropriation pour les biens exposés à un risque naturel majeur. La circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention précise la nature des dépenses éligibles et les conditions d'éligibilité.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit la possibilité de recourir au FPRNM pour financer l'acquisition amiable de biens dont la situation les rendrait éligibles à la procédure d'expropriation. Cependant ces biens doivent obligatoirement être couverts par un contrat d'assurance « multirisques habitation » incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles :

Article L 125-1 du code des assurances : *Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.*

Or il est précisé dans le dossier EP page 12 *qu'aucun des riverains concernés par le risque d'éboulement ne dispose d'un contrat d'assurance « multirisques habitation ».*

De facto, la voie amiable n'a pu en l'espèce être appliquée.

-----

**Le fonds Barnier :** Des aides ont été débloquées à ce titre pour reloger temporairement les familles :

- x 2014 : 75 000 €
- x 2015 : 144 000 €
- x 2017 : 126 000 €
- x 2018 : 144 000 €
- x 2019 : Le conseil municipal, dans sa délibération du 24 juillet 2019, a autorisé le maire à solliciter une nouvelle demande de subvention de 216 000 €

## L'ENQUETE PARCELLAIRE

Le plan parcellaire est celui du périmètre de la DUP figurant dans le chapitre « 4) Situation ». Le plan de bornage figurant dans le dossier EP parcellaire est en format A4 et sa reproduction ne permettrait pas de distinguer clairement les mentions et détails. Celui joint au dossier et disponible durant l'enquête était à l'échelle 1/500 et parfaitement lisible.

Les parcelles identifiées et évaluées par la DGFP – service Missions Domaniales étaient les suivantes :

Parcelle section AL	Superficie en m <sup>2</sup>	Propriétaire indiqué	Montant total évalué en €	observations
0091	569	EDF	217 700	Terrain bâti, local associatif
0093	771	M. Jules MOREL	7 601.16	Terrain non bâti et cultivé
0094	767	M. Jean Baptiste GRONDIN	8 637.98	idem
0095 0098	477 1010 = 1487	M. Justinien BARET	4 423.60	Idem idem
0096	481	M. Antoine Aubert MUSSARD	7 889.70	idem
0097	1205	M. Laurent Henri BARRET	5 203.80	idem
0099	1255	M. Just Christophe DUCHEMANN	1 506	Terrain non bâti
0246 0248 0303	707 996 59 = 1762	M. Louis Grignon MOREL	9 458.40	Terrain non bâti et cultivé
0249	832	M. Paul Alix DAMOUR Mme Marie Francette LEVENEUR	8 367.40	idem
0307	751	Commune de St Joseph pour le terrain Mme Guylaine FONTAINE pour la construction	16 925	Terrain bâti
0308	318	M. Pascal BARENCOURT Mme Marie-Christine VENEROSY	130 800	idem

0309	227	M. Norbert K/BIDI Mme Reine-Guy LEBON	161 600	idem
0310	189	M. Jean Mico PAYET Mme Jocelyne DUCHEMANN	96 150	idem
0311	393	Mme Marie Joëlle MOREL	208 900	idem
0312	175	M. Jean Philippe HOAREAU Mme Nadine Michelle ROBERT	86 250	idem
0313	420	M. Rufin GRONDIN Mme Marie Monique HOAREAU	189 100	idem
0317	289	M. Yannis Jean Sylvestre ROBERT Mme Renée-Paule PAYET	98 900	idem
0318	281	M. Jean-Hugues ASSING Mme Marie Anielle BARET	171 500	idem
0319	458	Mme Marguerite Marie HOAREAU	86 800	idem
0320	509	M. Claude André HOAREAU Mme Marie Claude FREMOUSSE	101 100	idem
0322	317	Mme Liliane LEBRETON Mme Delphine LEBRETON	118 150	idem
0323	303	M. Guy Etienne FONTAINE Mme Marie Yolaine BARRET	119 800	idem
0324	383	Mme Marie Rita MUSSARD	76 350	idem
0325	231	Mme Marie Rosanne CORDONIN	177 550	idem

M. Cédric FINOT, géomètre-expert, a été chargé d'établir le PV de bornage et de reconnaissance de limites des sections AL n° 91, 246, 248, 249, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 306, 315, 318, 319, et 320.

La désignation des parties (page2/18 du PV de bornage) distingue les propriétaires inclus dans la périmètre de la DUP et les riverains concernés. Quelques différences sont à noter entre le(s) propriétaire(s) identifié(s) par le service des Domaines et celui (ceux) indiqué(s) dans le PV de bornage pour les parcelles suivantes :

- AL93 : M. Jules MOREL/succession Jean Baptiste MUSSARD
- AL97 : M. Laurent Henri BARRET/succession Justinien BARET comprenant M. Laurent Henri BARET **et** Mme Michelle BARET épouse DIJOUX (avec un seul R)

Les débats contradictoires ont été faits à l'occasion des 2 réunions des 10 janvier 2017 et 13 avril 2017. L'article 4 du PV de bornage détaille les documents analysés pour la définition des limites, les signes de possession et dires des parties. A l'issue, les termes de limite ont été fixées par l'expert-géomètre et le plan de bornage établi.

### 3) Cadre juridique

Les présentes enquêtes publiques ont été principalement conduite au titre:

- Du Code de l'Environnement , notamment des articles:
  - L561-1 et suivants du Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances  
Titre VI : Prévention des risques naturels Chapitre 1° : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs
  - R 561-1 et suivants : idem que ci-dessus, Section 1 : Procédure d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur
- Du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment des articles:
  - L1 à L132-4, R11-21, R111-1 à R132-4, R232-1.

Il est également fait référence dans le dossier à différents textes de nature législative, réglementaire ou autre dont:

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention

### 4) Situation

La Passerelle, quartier situé en pied de rempart, en rive gauche de la rivière Langevin, sur la commune de St Joseph. Il est également indiqué dans les dossiers chemin Bancoule pour la localisation de parcelles. La superficie concernée est de 2.33 ha.

**PLAN DE SITUATION**

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique - Chemin Bancoulé au lieu-dit La Passerelle  
 Commune de St Joseph

**Légende**

-  Cours d'eau
-  Parcelles
- Bâti**
-  bâti dur
-  bâti léger
-  Secteurs
-  Parcelles à acquérir
-  Parcelles communales
-  Emprise\_DUP



**PERIMETRE DE LA DUP**

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique - Chemin Bancoulé au lieu-dit La Passerelle  
 Commune de St Joseph

**Légende**

-  Cours d'eau
-  Parcelles
- Bâti**
-  bâti dur
-  bâti léger
-  Secteurs
-  Parcelles à acquérir
-  Parcelles communales
-  Emprise\_DUP



## 5) Composition du dossier

Le dossier qui m'a été transmis par la Préfecture de la Réunion – DRECV – Bureau du cadre de vie comprenait les pièces suivantes:

- Extrait du PV des délibérations du conseil municipal de St Joseph du 6 juin 2019 (A3)
- Courrier du maire de St Joseph au préfet de la Réunion en date du 23 juin 2019 (A4)
- Dossier de **Déclaration d'Utilité Publique** de juin 2019 comprenant :
  - I - PIECE N°1 : Notice explicative
  - II - PIECE N°2 : Analyse des risques
  - III - PIECE N°3 : Estimation sommaire du coût de la procédure d'expropriation
  - IV – Pièces graphiques :
    - n°1 : Plan situation de DUP
    - n°2 : Plan périmètre de DUP
  - V – Pièces complémentaires :
    - n°1 : Avis du service des Domaines 2015
    - n°1a : Avis du service des domaines 2019
    - n°2 : Enquêtes de terrain après éboulements du 5 novembre 2014
    - n°3 : Rapports d'experts
    - n°4 : Relevés de conclusions des rencontres avec les partenaires et les habitants
    - n°5 : Risques naturels
- Dossier d'**enquête parcellaire** de juin 2019
- Plan de bornage du périmètre de la DUP La Passerelle établi par M. Cédric FINOT, géomètre-expert
- Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites du cabinet FINOT-TER

## II) ORGANISATION ET DEROULEMENT DES ENQUETES

### 6) Désignation du Commissaire-enquêteur

Suite à la décision du 13 août 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Saint-Denis qui m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur le Préfet de la Réunion a pris l'arrêté n° 2019-2847/SG/DRECV du 23 août 2019.

### 7) Modalités d'enquête

J'ai reçu les dossiers le 27 août 2019.

Les enquêtes se sont déroulées du 25 septembre au 9 octobre 2019 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers ainsi que les registres d'enquête ont été mis à disposition du public à la mairie de St Joseph, les personnes concernées pouvant ainsi consigner leurs observations, ce pendant les jours et horaires ouvrés.

Le public pouvait également adresser ses observations par correspondance au siège de l'enquête.  
J'ai siégé aux lieux, dates et heures prévues.

### **8) Concertation préalable**

Une rencontre a eu lieu avec le MO le 10 septembre 2019. Il a été confirmé que la population concernée a été informée régulièrement de l'évolution de la situation, principalement depuis la réunion du 22 novembre 2014 pour annoncer la nécessité d'évacuation des lieux. Plusieurs rencontres ont eu lieu ensuite les 19 décembre 2014, le 17 avril 2015, le 28 août 2015, le 5 octobre 2016 (présentation de la procédure de DUP), et le 4 juin 2019 afin de procéder aux familles les avancées concernant la procédure et les étapes à venir de la DUP (cf pages 10 et 14 pièce 1 dossier DUP).

### **9) Demande de documents complémentaires**

Suite à la réunion du 10 septembre 2019 avec la mairie de St Joseph et la SPL, des échanges ont eu lieu concernant la DUP et l'enquête parcellaire.

Un PV de bornage établi par la cabinet VEYLAND pour la parcelle EDF n° 91 ainsi qu'un plan de bornage m'ont été transmis par mail le 11 septembre (signatures des parties 29 mars 2017 pour EDF et 1° décembre 2014 pour les autres parties).

Le compte-rendu de la réunion m'a été transmis par mail le 18 septembre.

### **10) Visite des lieux**

Elle a eu lieu avec Mme NATIVEL et M. BOYER le 10 septembre.

### **11) Information effective du public**

#### Affichages réglementaires:

L'affichage a été fait sur site ainsi qu'à la mairie, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral relatif à l'enquête.

#### Parution dans les journaux locaux (annonces légales):

Ces parutions ont eu lieu, conformément aux mêmes dispositions, les 4 septembre 2019 et le 25 septembre 2019 dans LE JOURNAL DE L'ILE et LE QUOTIDIEN (A5 à A8 )

L'avis a été également publié sur le site internet de la préfecture : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) ainsi que sur le site internet de la ville de St Joseph : <https://saintjoseph.re>.

### **12) Période et organisation des permanences**

J'ai assuré 3 permanences, à savoir:

Mairie principale de Saint-Joseph	
date	horaires
25 septembre 2019	9h à 12h
3 octobre 2019	13h à 16h
9 octobre 2019	13h à 16h

### 13) Incidents au cours de l'enquête

Néant

### 14) Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

### 15) Nombre d'observations relevées

Sur le(s) registre(s) :

- ◆ 1 sur le registre « enquête DUP »
- ◆ 18 sur le registre « enquête parcellaire » ; la n° 14 fait référence au courrier remis, M. Fred K'BIDI n'ayant in fine pas souhaité faire d'observation.

Par courrier :

- ◆ 2 dans les 2 courriers annexés au registre « enquête parcellaire »
- ◆ 1 concernant la DUP dans le courrier « observation 7 » faisant partie des 2 mentionnés ci-dessus.

Par voie électronique : S/O

Les observations sont détaillées dans le procès-verbal de synthèse remis au responsable du projet, faisant partie des annexes.

### 16) Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de l'arrêté préfectoral, les registres d'enquête, mon rapport et mes conclusions motivées ont été transmis à Monsieur le Préfet de la Réunion – DRECV – Bureau du cadre de vie le 28 octobre 2019.

Une copie du rapport et des conclusions motivées a été également envoyée simultanément à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Réunion.

## III) PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### 17) Synthèse des observations

Le procès-verbal des observations (annexe A13 ) a été remis à la mairie de St Joseph le lundi 14 octobre 2019.

Le résumé des observations faites est présenté ci-dessous :

#### OBSERVATIONS EP DUP :

n° 1	<b>date :</b> 25/9/2019	<b>Identité :</b> Mme M. Claire MUSSARD dt 2 rue des Cigognes – apt 3102-ST JOSEPH
	<b>Observation :</b>	Mme M est favorable au projet de DUP, vu les dangers qui menacent les parcelles cultivées et les habitations.

n° 2	<b>date :</b> 3/10/2019	<b>Identité :</b> M. Henri Laurent BARRET dt 47 rue du Maréchal Leclerc apt 36 ST JOSEPH
	<b>Observation :</b>	Conscient des risques d'éboulements encourus et de la nécessité d'évacuer les biens et les personnes, je suis favorable à l'aboutissement rapide de la procédure d'expropriation.  ----- <b>CE :</b> Cette observation est incluse dans le courrier remis par l'intéressé, concernant principalement l'EP parcellaire (référéncé n° 7).

#### OBSERVATIONS EP PARCELLAIRE :

n° 1	<b>date :</b> 25/9/2019	<b>Identité :</b> Mme DIJOUX Michelle Ursule née BARRET le dt 161 route de la Passerelle ST JOSEPH
<b>n° de(s) la parcelle(s) :</b> <b>AL 97 et 98</b>	<b>Observation :</b> M. Justinien BARRET était mon père ; je suis héritière directe. La parcelle que je cultivais – qui est pour moi la AL 98, voir la copie de l'acte notarié du 21 août 1976 – est incluse dans la parcelle répertoriée dans le dossier EP AL 97, située en face de celle de Mme Guylaine FONTAINE. La 98, attribuée selon les documents de l'EP à mon père Justinien, est à mon frère M. Laurent Henri BARRET. Selon moi, le plan de bornage ne correspond pas puisqu'il manque une parcelle sur la 97. Il en est de même pour les propriétaires. <b>CE :</b> La copie de l'acte mentionné supra est annexée au registre d'enquête »parcellaire «.	

n° 2	<b>date :</b> 25/9/2019	<b>Identité :</b> Mme Marie Claire MUSSARD née le 4/7/1962 dt 2 rue des Cigognes apt 3102 ST JOSEPH
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 93</b>	<b>Observation :</b> Le PV de bornage indique « succession J.Baptiste MUSSARD ». Les 7 ayants-droit indiqués sont bien ceux répertoriés. Par contre, l'avis du domaine établi selon le cadastre indique comme propriétaire M. Jules MOREL. Je pense qu'il s'agit d'une erreur : le beau-frère de mon père s'appelait Gilles MOREL et non Jules. Il est décédé et a des enfants de 2 mariages différents. Je ne peux vous présente aucun acte mais je vais faire des recherches. Pour moi, mon père a toujours été le seul propriétaire de la parcelle AL93.	

n° 3	<b>date :</b> 25/9/2019	<b>Identité :</b> Mme Jocelyne DUCHEMANN née le 24/9/1957 dt 22 rue de la Citerne – Goyaves – ST JOSEPH M. Jean Mico PAYET né le 24/1/1963 dt Bt 10 4101 Les Frangipaniens – Vincenzo – ST JOSEPH
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 0310</b>	<b>Observation :</b> Mme D : Je suis d'accord avec l'évaluation faite par le service des Domaines pour 96.150 €. Je suis séparée de M. PAYET. M. P : Je suis aussi d'accord avec l'évaluation faite.	

n° 4	<b>date :</b> 25/9/2019	<b>Identité :</b> Mme Marie Rosanne CORDONIN née le dt apt 15 Bt B résidence Claude Gérard 6 rue Paul Demange ST JOSEPH
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 0325</b>		<b>Observation :</b> Je suis d'accord avec l'évaluation faite par le service des Domaines pour un montant de 177.550 €.

n° 5	<b>date :</b> 25/9/2019	<b>Identité :</b> M. Louis Grignon MOREL né le 24/11/1950 dt 92 chemin de la Poudrière 97460 ST PAUL
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 0246-0248-0303</b>		<b>Observation :</b> J'accepte l'évaluation faite par le service des Domaines pour un montant de 9458.40 €.

n° 6	<b>date :</b> 25/9/2019	<b>Identité :</b> Mme Micheline BOULANGER née DUCHEMANN le 13/6/71 dt 4 chemin Bancoule – la Passerelle ST JOSEPH Mme M.Catherine BOULANGER née DUCHEMANN le 6/1/77 dt 34bis rue Emile Mussard – Grand Coude ST JOSEPH
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 99</b>		<b>Observation :</b> La parcelle est au nom de notre grand-père Just Christophe DUCHEMANN. Il a eu 5 enfants : Simone, Aurélien, Ghislaine, Daisy et Jean-Yves. Tous sont vivants, sauf mon père Aurélien. Notre tante Simone habite la Réunion, mais nous n'avons plus de contact depuis longtemps et les autres seraient en métropole. Nous nous présentons en tant que seules descendantes directes d'Aurélien DUCHEMANN, sans nous prononcer sur la valeur estimée de la parcelle et nous n'émettons pas de contestation.

n° 7	<b>date :</b> 3/10/2019	<b>Identité :</b> M. Henri Laurent BARRET né le 26/6/1940 dt 47 rue du Maréchal Leclerc -apt 36 ST JOSEPH
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 97</b>		<b>Observation :</b> M. B remet un courrier indiquant qu'il est le seul propriétaire de cette parcelle. Il est d'accord avec l'évaluation faite de 5203.80 €

n° 7bis	<b>date :</b> 3/10/2019	<b>Identité :</b> M. Henri Laurent BARRET né le 26/6/1940 dt 47 rue du Maréchal Leclerc -apt 36 ST JOSEPH (voir observation n° 7)
---------	----------------------------	--

n° 8	<b>date :</b> 3/10/2019	<b>Identité :</b> Mme BENARD Myreille née MUSSARD le 9/3/1957 dt 5 chemin du Tunnel La Passerelle ST JOSEPH
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 94</b>		<b>Observation :</b> Pour moi, cette parcelle fait partie de la succession MUSSARD. Au départ, le propriétaire était mon grand-père Emile MUSSARD, qui l'a donnée à son fils Aubert, mon père. Je ne connais pas de Jean-Baptiste GRONDIN. ----- <b>CE :</b> Le relevé cadastral indique comme propriétaire M. Jean Baptiste GRONDIN dt chez M. M.Yannick GRONDIN 199 rue Leconte de Lisle ST JOSEPH.

n° 9	<b>date :</b> 3/10/2019	<b>Identité :</b> Mme BENARD Myreille née MUSSARD le 9/3/1957 dt 5 chemin du Tunnel La Passerelle ST JOSEPH (voir observation n°8)
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 96</b>		<b>Observation :</b> En tant qu'héritière directe, je prends acte du montant proposé de 7889.70 € et suis d'accord

n° 10	<b>date :</b> 3/10/2019	<b>Identité :</b> Mme Irise DUCHEMANN née MUSSARD le 7/3/1960 dt 9 chemin Bancoule La Passerelle ST JOSEPH
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 94</b>		<b>Observation :</b> Je suis la sœur de Myreille BENARD. Je confirme ses déclarations et n'ai rien à ajouter pour la parcelle évaluée à 8637.98 € .

n° 11	<b>date :</b> 3/10/2019	<b>Identité :</b> Mme Irise DUCHEMANN née MUSSARD le 7/3/1960 dt 9 chemin Bancoule La Passerelle ST JOSEPH (voir observation n° 10)
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 96</b>		<b>Observation :</b> Je suis d'accord avec l'évaluation faite de 7889.70 €.

n° 12	<b>date :</b> 3/10/2019	<b>Identité :</b> M. Joseph Guy MUSSARD né le 10/1/1950 dt 6 chemin Grand Défriché ST JOSEPH
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 94</b>		<b>Observation :</b> Je confirme les déclarations de mes sœurs Myreille et Irise. Je suis d'accord avec le montant proposé. Je ne connais aucun J.Baptiste GRONDIN.

n° 13	<b>date :</b> 3/10/2019	<b>Identité :</b> M. Joseph Guy MUSSARD né le 10/1/1950 dt 6 chemin Grand Défriché ST JOSEPH (voir observation n° 12)
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 96</b>		<b>Observation :</b> Je suis d'accord avec l'évaluation faite.

n° 14	<b>date :</b> 3/10/2019	<b>Identité :</b> Mme DUCHEMANN épouse MOREL Marie Octavie Simone née le 19/1/1946 dt 27bis rue Jules Ferry ST JOSEPH
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 99</b>		<b>Observation :</b> Mme M déclare ne pas vouloir donner suite à l'étude concernant une éventuelle indemnisation de la parcelle et renonce à ses droits dans cette affaire.  ----- <b>CE :</b> Le courrier faisant état de la décision a été remis par M. Fred K'BIDI, disant être son fils (lettre annexée au registre).

n° 15	<b>date :</b> 9/10/2019	<b>Identité :</b> M. Roger Yves MUSSARD né le 11/9/64 dt 59 RN 2 Basse Vallée 97442 ST PHILIPPE
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 94</b>		<b>Observation :</b> Je confirme les déclarations faites par mes sœurs Myreille, Irise et mon frère Guy. Nous sommes bien les propriétaires de la parcelle et je ne connais pas de J. Baptiste GRONDIN.

n° 16	<b>date :</b> 9/10/2019	<b>Identité :</b> M. Roger Yves MUSSARD né le 11/9/64 dt 59 RN 2 Basse Vallée 97442 ST PHILIPPE (voir observation n° 15)
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 96</b>		<b>Observation :</b> Je suis d'accord avec l'estimation faite de 7889.70 €.

n° 17	<b>date :</b> 9/10/2019	<b>Identité :</b> Mme M. Francette LEVENEUR née le 5/12/1961 dt 40 chemin Père Maurée – Vincenzo ST JOSEPH et M. Paul Alix DAMOUR né le 7/9/1961 dt même adresse
<b>n° de la parcelle :</b> <b>AL 249</b>		<b>Observation :</b> Nous sommes d'accord avec l'évaluation faite de notre parcelle, pour un montant de 8367.40 € .

## IV) PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS, REPONSE DU PETITIONNAIRE ET ANALYSE, AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

### 18) Présentation et analyse des propositions et contre-propositions

Pendant la durée de l'enquête, aucune proposition ou contre-proposition n'a été consignée sur les registres d'enquête ni adressée par correspondance ou voie électronique au commissaire-enquêteur.

### 19) Mémoire en réponse du responsable du projet

Le mémoire en réponse au procès-verbal des observations a été transmis au CE le 21 octobre 2019 par mail.

### 20) Analyse du mémoire en réponse

**Sur les observations EP « DUP » :** La teneur des 2 observations n'apportait pas de commentaire particulier de la part du MO.

**Sur les observations EP « parcellaire » :** Pour les observations n° 3, 4, 5, 6, 9, 11, 13, 14, 16 et 17, le MO dit prendre acte et n'ajoute pas de commentaire, ou bien indique qu'il fera le relais avec le notaire chargé du dossier afin d'identifier les droits des héritiers sur les parcelles.

Il ne fait pas état de difficultés particulières pour lesdites parcelles.

Pour les observations n° 1, 2, 7, 7bis, 8, 10, 12, et 15, les réponses sont appropriées, puisqu'il existe parfois des incertitudes concernant les surfaces, la localisation exacte ou bien la propriété qui diffère de celle indiquée sur les documents cadastraux et ne peut être prouvée par les prétendants. Le MO pourra utilement orienter les requêtes afférentes au notaire chargé du suivi du dossier.

**21) Avis du Conseil municipal : S/O**

## V) SYNTHÈSE DES OPERATIONS EFFECTUEES

### 22) Synthèse des opérations effectuées

DATE	OPERATION EFFECTUEE
13/8/2019	Désignation du T.A.
23/8/2019	Prise de l'arrêté préfectoral n° 2019-2847/SG/DRECV
27/8/2019	Réception de l'arrêté et des dossiers « DUP » et « parcellaire »
10/9/2019	Réunion avec les représentants de la mairie de St Joseph et M. Boyer – SPL
10/9/2019	Visite des lieux
14/10/2019	Remise du PV des observations au service foncier de St Joseph
21/10/2019	Réception du courriel « réponse au PV de synthèse des observations »
28/10/2019	Remise du rapport, conclusions et avis à la préfecture, ainsi qu'au T.A. de St Denis

Fait à Saint-Pierre, le 27 octobre 2019

Le commissaire-enquêteur



Philippe GARCIA

## PRINCIPAUX SIGLES ET ACRONYMES DES E.P.

SIGLE OU ACRONYME	SIGNIFICATION
AE	AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AEP	ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ARS	AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
BRGM	BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES
CASUD	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD (DE LA REUNION)
CDNPS	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES SITES ET DES PAYSAGES
CIVIS	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (DU SUD DE LA REUNION)
CE	COMMISSAIRE-ENQUETEUR
CEnv	CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COS	COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS
CSS	COMMISSION DE SUIVI DE SITE
CSP	CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
CU	CODE DE L'URBANISME
DAE	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DCE	DIRECTIVE CADRE EAU
DAAF	DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DP	DECLARATION DE PROJET
DEAL	DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DT	DECLARATION DE TRAVAUX
DUP	DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
EBC	ESPACES BOISES CLASSES
EP	ENQUETE PUBLIQUE
ER	EMPLACEMENT RESERVE
FEDER	FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL
FRAFU	FONDS REGIONAL D'AMENAGEMENT FONCIER ET URBAIN
ICPE	INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
IIC	INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
ISD	INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS
MO	MAITRE D'OUVRAGE (pouvant être désigné « pétitionnaire »)
MOE	MAITRE D'OEUVRE
NGR	NIVELLEMENT GENERAL DE LA REUNION
OM	ORDURES MENAGERES
ONF	OFFICE NATIONALE DES FORETS
PADD	PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

PAE	PLAN D'ACTION ENVIRONNEMENTAL
PC	PERMIS DE CONSTRUIRE
PIG	PROJET D'INTERET GENERAL
PLU	PLAN LOCAL D'URBANISME
PNR	PARC NATIONAL DE LA REUNION
POA	PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES
POS	PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
PPA	PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE
PPR (N) (I) (T)	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (NATURELS) (INONDATION) (TECHNOLOGIQUES)
RHI	RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE
SAGE	SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
SAR	SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL (DE LA REUNION)
SAU	SURFACE AGRICOLE UTILE
SCOT	SCHEME DE COHERENCE TERRITORIALE
SDAGE	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
SHOB	SURFACE HORS OEUVRE BRUTE
SHON	SURFACE HORS OEUVRE NETTE
SMVM	SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER
SRCAE	SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (DE LA REUNION)
SRU	SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS (LOI)
SUP	SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
TA	TRIBUNAL ADMINISTRATIF
ZAC	ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
ZAD	ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE
ZNIEFF	ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE
ZUP	ZONE A URBANISER EN PRIORITE

# **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**du 25 septembre au 9 octobre 2019**

**ayant pour objet: Enquête relative à la Déclaration d'utilité publique (DUP) « urgente » du projet d'expropriation des biens exposés au risque de mouvement de terrain pour assurer la protection des personnes sur le secteur du village de La Passerelle**

L'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que *lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.*

Les enquêtes publiques ayant pour objet « **Enquêtes publiques conjointes préalables • à la déclaration d'utilité publique « urgente » du projet d'expropriation des biens exposés au risque de mouvement de terrain pour assurer la protection des personnes sur le secteur du village de La Passerelle • à la cessibilité des parcelles concernées, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph** » ont eu lieu du 25 septembre au 9 octobre inclus.

L'affichage et les parutions dans la presse ont permis au public de prendre connaissance de l'ouverture de l'enquête ainsi que des modalités inhérentes.

3 permanences ont eu lieu sans aucun incident.

1 observation a été faite sur le registre d'enquête « DUP », une autre dans un courrier concernant l'enquête « parcellaire ». Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis au pétitionnaire dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête et il y a répondu dans le délai prévu.

-----  
Sur le climat et le déroulement de l'enquête : Le dossier contenait toutes les pièces nécessaires à la procédure de DUP et j'ai systématiquement demandé aux personnes qui se sont présentées durant mes permanences si elles souhaitaient s'exprimer à ce sujet. Le faible nombre d'observations relevé indique clairement la réponse et il est certain qu'elles étaient plus intéressées par l'enquête parcellaire, censée régler les cas individuels.

J'ai expliqué le processus devant aboutir à la déclaration d'utilité publique. La qualification « d'urgente » a parfois surpris et il a été fait remarquer que l'éviction des lieux datait de 2014. Dans tous les cas, le public concerné a souhaité un aboutissement rapide de la procédure.

Le départ des habitants, pour les propriétés bâties notamment, a été un traumatisme mais le travail d'explication des services de l'État et de la commune de St Joseph fait que le non-retour est admis en raison des risques encourus.

-----  
Conclusions et avis du CE : L'article R561-2 du code de l'environnement stipule, en son point III que *l'analyse (des risques) doit également permettre de vérifier que les autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.*

Si les rapports d'experts présentés avant la chute de blocs survenue le 9 novembre 2014 laissaient entrevoir une possibilité de sécurisation des lieux, envisagée même après par le rapport du SAGE en décembre 2014, lequel établissait des propositions de travaux et chiffrait les mesures de protection à 430K€ HT, le rapport d'expertise du BRGM remis en janvier 2015 recommandait *la délocalisation, au regard des phénomènes de grandes ampleurs et des risques résiduels qui persisteront aux dispositifs de protection.*

Dès lors, l'option de réalisation de travaux était abandonnée et les mesures d'évacuation déjà mises en œuvre devenaient définitives et actées auprès des familles concernées lors de la réunion du 17 avril 2015 en mairie de St Joseph avec le sous-préfet de St Pierre et le maire.

L'acquisition des biens exposés était possible, explicitée par la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier). Elle pouvait se faire par voie amiable ou par voie d'expropriation. Si la solution amiable reste la plus pratique, il était nécessaire que les biens soient couverts par une assurance habitation multi-risques incluant la garantie catastrophes naturelles. Or, aucun des riverains concernés ne disposait d'un tel contrat, d'où la mise en œuvre de la procédure d'expropriation.

La procédure d'urgence devrait permettre de faire aboutir rapidement l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que, si l'on tient compte de la somme sollicitée par la commune de St Joseph au titre du fonds Barnier pour l'année 2019, cumulée avec celles octroyées depuis 2014, nous atteignons déjà 33,40 % de la dépense totale estimée en mars 2019 par le service des Domaines pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération.

Je termine en précisant que lors de ma première permanence il m'a été rapporté spontanément par un déclarant que de nouvelles chutes de pierres avaient eu lieu sur la zone. L'éboulis m'a été confirmé par Mme Françoise NATIVEL le 27 septembre et un mail du 3 octobre 2019 émanant du technicien qui a visité les lieux apportait les précisions suivantes : *« Nous avons été alertés mercredi dernier (25 septembre 2019) pour un éboulis au village de la passerelle. **Nos équipes ont constaté un départ relativement important de plusieurs centaines de mètres cubes** qui semble être contenu dans la zone interdite d'accès (zone évacuée). Aucun bloc n'a atteint la route. Impossible de définir avec précision la distance de propagation de cet événement (distance/maisons), l'accès étant en friche. Notons quand même que l'éboulis est parfaitement circonscrit dans le périmètre défini par l'étude trajectographique de décembre 2014. Par ailleurs, il serait bon de rappeler que ce n'est pas le seul départ que nous enregistrons dans cette zone depuis l'évacuation des familles. A notre niveau cinq départs recensés en 4 ans. Et ce, sans compter sur les événements pour lesquels nous n'avons pas été alertés... »*

Les photos et indication de la zone d'éboulis sur l'extrait cadastral ont été annexées au registre « EP DUP », ces documents et les observations des équipes techniques confortant sans conteste la nécessité impérieuse de la procédure de déclaration d'utilité publique étayée dans le dossier d'enquête, eu égard aux risques majeurs dans la zone considérée.

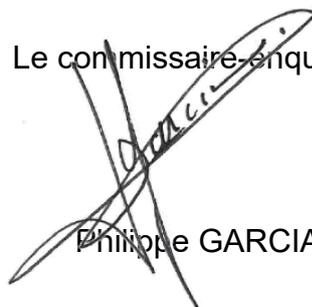
-----

Aussi, pour ce qui est de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique « urgente » du projet d'expropriation des biens exposés au risque de mouvement de terrain pour assurer la protection des personnes sur le secteur du village de La Passerelle, vu ce qui précède, tant dans mon rapport que dans les conclusions,

j'émet un **avis favorable** sur le projet d'expropriation des biens exposés au risque de mouvement de terrain pour assurer la protection des personnes sur le secteur du village de La Passerelle.  
Il n'y a pas de réserve.

Fait à Saint-Pierre, le 27 octobre 2019

Le commissaire-enquêteur



Philippe GARCIA

# **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**du 25 septembre au 9 octobre 2019**

**ayant pour objet: Enquête relative à la cessibilité des parcelles concernées par la procédure d'expropriation sur le secteur de la Passerelle, commune de Saint-Joseph.**

L'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que *lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.*

Les enquêtes publiques ayant pour objet « **Enquêtes publiques conjointes préalables • à la déclaration d'utilité publique « urgente » du projet d'expropriation des biens exposés au risque de mouvement de terrain pour assurer la protection des personnes sur le secteur du village de La Passerelle • à la cessibilité des parcelles concernées, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph** » ont eu lieu du 25 septembre au 9 octobre inclus.

L'affichage et les parutions dans la presse ont permis au public de prendre connaissance de l'ouverture de l'enquête ainsi que des modalités inhérentes.

3 permanences ont eu lieu sans aucun incident.

18 observations ont été faites sur le registre d'enquête « parcellaire » et 2 dans les courriers annexés au registre. Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis au pétitionnaire dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête et il y a répondu dans le délai prévu.

Pour cette enquête, menée simultanément avec l'enquête préalable à la DUP qui n'est pas de type environnemental, le « guide de l'enquête publique » édité par la CNCE (mars 2018) indique que *bien que non prévu par le code de l'expropriation, le commissaire-enquêteur a toujours la possibilité de rédiger un procès-verbal de ces enquêtes conjointes auquel le maître d'ouvrage pourra répondre s'il le souhaite.*

J'ai souhaité procéder de cette façon afin de présenter une synthèse au responsable du projet et lui permettre dans le cadre de sa réponse d'apporter des éléments tardifs qui auraient pu lui être communiqués postérieurement à la fin de l'enquête au moyen des questionnaires envoyés aux propriétaires recensés. Mme NATIVEL, du service foncier de la mairie de St Joseph qui est responsable du projet, et M. BOYER pour la partie technique de la SPL Maraina, ont été avisés préalablement à la fin de l'enquête de cette éventualité et ont acquiescé.

-----

Sur le climat et déroulement de l'enquête : Sur l'ensemble des observations faites, seules 2 concernent les propriétés bâties (observations n° 3 et 4). Les 3 personnes qui se sont manifestées ont déclaré être d'accord avec l'indemnisation proposée.

Il semble que l'absence de problème pour les parcelles bâties a fait que l'intérêt manifesté était moindre que pour les parcelles cultivées. En outre, le contact régulier des services communaux avec les habitants relogés a sûrement contribué à l'acceptation des éléments du dossier concernant l'indemnisation.

Pour les parcelles non bâties et/ou cultivées, la situation n'est pas toujours claire lorsque seule la notoriété fait foi quant à la propriété. J'ai rappelé à l'ensemble des déclarants qui étaient dans ce cas de figure qu'ils pouvaient apporter tout acte susceptible d'être en rapport avec les parcelles incluses dans le périmètre de la DUP. Un seul m'a été fourni concernant la parcelle AL 98 et la superficie mentionnée de 385 m<sup>2</sup> ne correspond pas à celle figurant dans le dossier, à savoir 1 010 m<sup>2</sup>.

Les seules parcelles identifiées comme incertaines lors de l'enquête sont AL 93, AL 94, AL 97 et 98 (voir les observations), ce qui représente un faible % par rapport à la globalité.

Les parties intéressées ont dans l'ensemble bien compris que les imprécisions cadastrales et l'absence d'enregistrement des actes au service des hypothèques dans le cas où la propriété est douteuse – par exemple exploitation d'usage de la parcelle sans régularisation officielle – entraîneront vraisemblablement un examen plus approfondi pour une éventuelle indemnisation.

-----  
Conclusions et avis du CE : L'article R131-3 du code de l'expropriation demande à l'expropriant d'adresser au préfet un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments et *la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.*

Les dispositions de l'article R131-6 du même code font que la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. *En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.*

Cette partie réglementaire relative aux recherches à entreprendre pour contacter les propriétaires et au formalisme nécessaire pour les aviser induit la nécessité pour l'expropriant d'y souscrire tangiblement, le but étant que l'impossibilité d'aviser un ayant-droit reste l'exception.

L'arrêt du CE du 13 février 2013 (faisant référence aux anciens articles R 11-19 et 11-22 du code de l'expropriation) a contribué à clarifier les règles en matière de notification aux propriétaires concernés, tout comme l'arrêt antérieur du CE du 23 septembre 1988 qui confirme que l'affichage en mairie se substitue régulièrement *en cas de notification non parvenue à leurs destinataires ou dont le domicile était inconnu.*

Dans le traitement de la présente procédure par le service foncier de St Joseph, toutes les formalités idoines ont été accomplies très complètement :

Les feuillets « Notifications transmises » pour les parcelles bâties et cultivées, annexés au registre « parcellaire », dont la mise à jours a été faite tout au long de l'enquête, permettent de constater que les lettres R.A.R. ont été envoyées, parfois même une seconde fois dans quelques cas.

L'annexe 11 « certificat d'affichage du 19 septembre 2019 » indique que la mairie a fait procéder le 17 septembre 2019 à l'affichage des notifications individuelles faite par courrier recommandé à 10 personnes.

Pour le cas particulier de la parcelle AL 94, dont le propriétaire indiqué est M. Jean Baptiste GRONDIN, mais revendiquée dans plusieurs observations par les membres de la famille MUSSARD, un passage de la police municipale a été fait à l'adresse indiquée sur le document cadastral, ce qui a permis de confirmer que l'intéressé était inconnu des riverains. Cette action facultative résulte de l'engagement du service foncier à la bonne complétude des données de l'enquête publique.

De façon plus générale, les avis d'enquête ont été affichés et publiés conformément à l'arrêté préfectoral.

La détermination des superficies des terrains bâtis et les avis du service des Domaines sur la valeur vénale n'ont pas fait l'objet de contestation lors de l'enquête.

Il en est de même pour les terrains non bâtis et/ou cultivés dans la majorité des cas. On peut rappeler que toutes les évaluations faites ont une valeur inférieure à 10.000 €, parfois pour plusieurs parcelles cumulées. Le montant calculé pour celles qui pourraient être litigieuses n'implique pas un fort préjudice pécuniaire, a fortiori si l'on retient le ratio « per capita » en cas de pluralité d'héritiers, au cas où il devrait être fait application des dispositions prévues par l'article R323-8 du code de l'expropriation.

-----

Aussi, pour ce qui est de l'enquête publique relative à la cessibilité des parcelles concernées par la procédure d'expropriation du secteur de la Passerelle, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph,  
vu ce qui précède, tant dans mon rapport que dans les conclusions,

j'émet un **avis favorable** sur le projet lié à la cessibilité des parcelles concernées par la procédure d'expropriation sur le secteur de la Passerelle, commune de Saint-Joseph.

Il n'y a pas de réserve.

Fait à Saint-Pierre, le 27 octobre 2019

Le commissaire-enquêteur



Saisissez du texte ici

Philippe GARCIA